

E 2927

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} août 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Eurojust : accord de coopération entre Eurojust et l'Islande.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

SN 2820/05 LIMITE

Eurojust : accord de coopération entre Eurojust et l'Islande.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Eurojust est un organisme destiné à intervenir dans des procédures d'enquêtes et de poursuites et il est doté de compétences en matière pénale. Dès lors la décision relative à la création d'Eurojust a été regardée comme comportant des dispositions de nature législative. Il en a été de même pour le projet d'accord de coopération entre Eurojust et la Norvège qui avait pour objet l'échange d'informations à caractère personnel et la coopération judiciaire afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites sur le territoire de la Norvège et des Etats membres. Le projet d'accord de coopération entre Eurojust et l'Islande, qui a le même objet que l'accord précité, peut également être regardé comme modifiant des dispositions de nature législative au sens de l'article 53 de la Constitution et, par suite, comme devant être transmis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 22/07/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 29/07/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 juillet 2004
(OR. en)**

SN 2820/05

LIMITE

Objet: Eurojust: accord de coopération entre Eurojust et l'Islande



**Version agréée par l'Islande et l'organe de contrôle commun, et approuvée par le collège
le 27 mai 2005**

Projet d'accord entre Eurojust et la République d'Islande

Eurojust et la République d'Islande (ci-après dénommés "les Parties"),

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et en particulier son article 27, paragraphe 1, point c) et paragraphe 3,

vu l'avis de l'organe de contrôle commun, en date du 6 juin 2005,

considérant qu'il est de l'intérêt tant de l'Islande que d'Eurojust de mettre en place une coopération étroite et dynamique entre eux en vue de faire face aux défis présents et futurs posés par les formes graves de criminalité, qui sont souvent le fait d'organisations transnationales,

estimant qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération judiciaire entre l'Islande et Eurojust afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites couvrant le territoire de l'Islande et d'un ou plusieurs États membres,

considérant que l'Islande a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui joue également un rôle fondamental dans le système de protection des données d'Eurojust,

considérant le niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne, en particulier lors du traitement des données à caractère personnel conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, aux dispositions du règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données et aux autres règles applicables;

respectant les droits et principes fondamentaux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

considérant que l'Islande est déjà étroitement associée à la coopération entre les États membres dans le domaine de la justice et de l'application des lois par le biais de l'Accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'association de ces deux États à la mise en oeuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen, et par l'Accord entre la République d'Islande et l'Office européen de police (Europol), portant sur la coopération dans la lutte contre toute forme grave de criminalité internationale, et qu'elle a en outre signé un accord sur l'application de certaines dispositions de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne,

considérant que l'Islande est partie à l'Accord portant création de l'Espace économique européen (EEE),

considérant que l'Islande est également étroitement associée aux États membres nordiques de l'Union européenne par le biais de la coopération nordique dans le domaine de la justice et de la répression,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) *décision Eurojust*: la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité;

- b) *États membres*: les États membres de l'Union européenne;
- c) *collège*: le collège d'Eurojust visé à l'article 10 de la décision Eurojust;
- d) *membre national*: le membre national détaché auprès d'Eurojust par chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision Eurojust;
- e) *assistant*: une personne qui peut assister chaque membre national, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision Eurojust, sauf si le présent accord en dispose autrement;
- f) *directeur administratif*: le directeur administratif visé à l'article 29 de la décision Eurojust;
- g) *personnel d'Eurojust*: le personnel visé à l'article 30 de la décision Eurojust;
- h) *règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données*: les dispositions du règlement intérieur d'Eurojust relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel, approuvées par le Conseil de l'Union européenne le 24 février 2005,
- i) *données à caractère personnel*: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- j) *traitement de données à caractère personnel*: toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Article 2

Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre l'Islande et Eurojust en matière de lutte contre les formes graves de criminalité internationale.

Article 3

Domaines de coopération

L'Islande et Eurojust coopèrent dans les domaines d'activité décrits aux articles 6 et 7 de la décision Eurojust, dans le cadre du champ de compétences général d'Eurojust décrit à l'article 4 de la décision Eurojust.

Article 4

Autorité compétente

Les autorités compétentes de l'Islande aux fins de l'application du présent accord sont le procureur général d'Islande et les autorités subordonnées chargées des poursuites.

Article 5

Le procureur de liaison auprès d'Eurojust

1. Afin de faciliter la coopération, conformément au présent accord, et conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust, l'Islande peut détacher un procureur de liaison auprès d'Eurojust.
2. Le procureur de liaison est un procureur relevant, pour ce qui est de son statut, du droit national islandais. Son mandat ainsi que la durée de son détachement sont établis par l'Islande.

3. Le procureur de liaison peut être assisté par une personne, qui peut, si besoin est, le remplacer.
4. L'Islande informe Eurojust de la nature et de l'étendue des pouvoirs judiciaires du procureur de liaison sur son propre territoire pour lui permettre de remplir ses missions conformément à l'objectif du présent accord. Elle détermine la compétence de son procureur de liaison à agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères. Eurojust s'engage à encourager l'acceptation et la reconnaissance des prérogatives ainsi conférées.
5. Le procureur de liaison a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre islandais de la même manière que le droit national islandais le prévoit pour un procureur ou une personne ayant des prérogatives équivalentes.
6. Le procureur de liaison peut entrer directement en contact avec les autorités islandaises chargées des poursuites.
7. Eurojust s'efforce, dans la mesure du possible compte tenu de l'infrastructure et du budget limités d'Eurojust, de fournir des moyens de liaison efficaces, ce qui inclut l'utilisation de locaux et de services de télécommunications. Eurojust peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses engagées par Eurojust pour fournir ces moyens.
8. Les documents de travail du procureur de liaison sont considérés comme inviolables par Eurojust.

Article 6

Point de contact d'Eurojust

1. L'Islande peut mettre en place ou désigner au moins un point de contact d'Eurojust au sein du bureau de l'autorité compétente islandaise.
2. L'Islande désigne un de ses points de contact comme correspondant national islandais pour le terrorisme, la criminalité organisée et les autres questions liées à la criminalité, les tâches de celui-ci étant analogues à celles que prévoit l'article 12 de la décision Eurojust.

Article 7
Consultations régulières

Les Parties se consultent à intervalles réguliers et au moins une fois par an au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Plus particulièrement, des échanges de vues réguliers ont lieu concernant la mise en œuvre et les nouveaux développements dans le domaine de la protection et de la sécurité des données.

Article 8
Réunions opérationnelles et stratégiques

1. Le procureur de liaison, son assistant(e) et les autres autorités islandaises chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à des réunions opérationnelles et stratégiques, à l'invitation du président du collège et avec l'accord des membres nationaux concernés.
2. Les membres nationaux et leurs assistants, le directeur administratif et le personnel d'Eurojust peuvent également prendre part aux réunions organisées par le procureur de liaison ou les autorités islandaises chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust.

Article 9
Échange d'informations

1. Les Parties peuvent échanger toutes les informations nécessaires, pertinentes et proportionnées au regard de l'objectif du présent accord et conformément à celui-ci, afin d'atteindre l'objectif décrit à l'article 2.
2. Toutes les informations échangées entre les Parties passent par le point de contact d'Eurojust et les membres nationaux concernés. Lorsqu'un procureur de liaison est nommé, tous les échanges d'informations ont lieu entre Eurojust et le procureur de liaison.
3. L'Islande veille à soumettre le point de contact d'Eurojust et le procureur de liaison à une enquête de sécurité au niveau national approprié afin qu'ils soient habilités à traiter les informations fournies.

Article 10

Transfert d'informations à Eurojust

1. L'Islande notifie à Eurojust, au moment du transfert d'informations ou préalablement, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, lorsque de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. Eurojust ne communique aucune information fournie par l'Islande à un État ou une instance tiers sans le consentement de l'Islande et sans les garanties appropriées.
3. Eurojust tient un relevé des données communiquées à Eurojust par l'Islande au titre du présent accord.

Article 11

Transfert d'informations à l'Islande

1. Eurojust notifie à l'Islande, au moment du transfert d'informations ou préalablement, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission par les autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, lorsque de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. L'Islande ne communique aucune information fournie par Eurojust à un État ou une instance tiers sans le consentement des membres nationaux concernés et sans les garanties appropriées.
3. L'Islande tient un relevé des données communiquées à l'Islande par Eurojust au titre du présent accord.

Article 12

Traitement des données à caractère personnel fournies par l'Islande

1. Eurojust garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par l'Islande au moins équivalent à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981, et de ses modifications ultérieures.
2. Les principes et les règles concernant la protection des données énoncés dans la décision Eurojust, en particulier à l'article 17, et dans le règlement intérieur d'Eurojust s'appliquent au traitement des données à caractère personnel fournies par l'Islande.

Article 13

Traitement des données à caractère personnel fournies par Eurojust

1. L'Islande garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust au moins équivalent à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe susmentionnée et de ses modifications ultérieures.
2. L'Islande applique au traitement et à la protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes au moins équivalent à ceux énoncés dans la décision Eurojust et dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données.

Article 14

Sécurité des données

1. Eurojust veille à ce que les données à caractère personnel reçues soient protégées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, conformément à l'article 22 de la décision Eurojust. Les mesures techniques et les modalités organisationnelles prévues dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données et dans tout autre document pertinent s'appliquent aux informations fournies par l'Islande.

2. L'Islande veille à ce que les données à caractère personnel reçues bénéficient d'une protection contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, d'un niveau au moins équivalent à celui qui résulte des principes énoncés à l'article 22 de la décision Eurojust. L'Islande met en place des mesures techniques et des modalités organisationnelles de protection au moins équivalentes à celles d'Eurojust.

Article 15

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant traitées par Eurojust et de demander leur rectification, leur verrouillage ou leur effacement, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la décision Eurojust.

Article 16

Rectification et effacement des données à caractère personnel

1. À la demande du point de contact d'Eurojust ou du procureur de liaison et sous la responsabilité de celui-ci, Eurojust, conformément à la décision Eurojust et au règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données, rectifie, verrouille ou efface les données à caractère personnel fournies par l'Islande qui sont erronées ou incomplètes ou dont l'introduction ou la conservation sont contraires au présent accord. Eurojust confirme la rectification, le verrouillage ou l'effacement des données concernées à l'Islande.

2. Lorsqu'Eurojust constate que des données à caractère personnel transmises à l'Islande sont erronées ou incomplètes ou que leur introduction ou leur conservation sont contraires au présent accord ou à la décision Eurojust, il demande au point de contact d'Eurojust ou au procureur de liaison de prendre les mesures nécessaires pour rectifier, verrouiller ou effacer les données concernées. L'Islande confirme la rectification, le verrouillage ou l'effacement des données à Eurojust.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, tous les fournisseurs et destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces destinataires sont alors tenus, selon les règles qui leur sont applicables, de procéder également à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement de ces données dans leur propre système.
4. L'Islande applique à la rectification, au verrouillage et à l'effacement des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes au moins équivalents à ceux énoncés à l'article 20 de la décision Eurojust et dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données.
5. Lorsque le collège discute du traitement de données concernant des personnes relevant de la juridiction de l'Islande conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la décision Eurojust, le procureur de liaison ou d'autres autorités islandaises chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à la réunion du collège.

Article 17

Responsabilité

1. L'Islande est responsable, conformément à sa législation nationale, de tout dommage causé à une personne résultant de données entachées d'erreurs de droit ou de fait, échangées avec Eurojust. L'Islande ne peut invoquer le fait qu'Eurojust ait transmis des informations incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à sa législation nationale, à l'égard d'une personne lésée.

2. Sans préjudice de l'article 24 de la décision Eurojust, si ces erreurs de droit ou de fait résultent de la communication erronée de données par Eurojust ou un des États membres de l'Union européenne ou par un État ou une instance tiers, Eurojust doit rembourser sur demande les montants versés au titre des compensations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sauf si ces données ont été utilisées en violation du présent accord. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque les erreurs de droit ou de fait résultent d'un manquement d'Eurojust, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État ou d'une instance tiers à leurs obligations.
3. Dans le cas où Eurojust devrait verser aux États membres de l'Union européenne ou à un État ou une instance tiers des indemnités de compensation accordées à une partie lésée et que les dommages aient été causés par l'Islande en raison d'un manquement à ses obligations fixées par le présent accord, l'Islande est alors tenue de rembourser, sur demande, les montants versés par Eurojust à un État membre ou à un État ou une instance tiers au titre des indemnités de compensation.
4. Les Parties ne peuvent exiger l'une de l'autre des indemnités de compensation pour les dommages prévus aux paragraphes 2 et 3 si l'indemnité de dommages et intérêts est reconnue comme étant dissuasive, disproportionnée ou appliquée à des dommages ne devant pas faire l'objet d'une indemnité.

Article 18

Règlement des différends et des contentieux

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre les Parties, qui ne peut être réglé à l'amiable est déféré pour décision définitive à un tribunal constitué de trois arbitres, à la demande de l'une ou l'autre des parties concernées. Chaque partie nomme un arbitre. Le troisième arbitre, qui préside le tribunal, est nommé par les deux autres arbitres.
2. Sauf en cas d'accord spécifique entre les Parties, le tribunal fixe sa propre procédure.
3. Le tribunal rend ses décisions à la majorité des voix. Le président a la voix prépondérante. La décision est définitive et contraignante à l'égard des parties concernées.

4. Chaque partie se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord lorsque la procédure prévue sous cet article est, ou pourrait être, appliquée, conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas lorsqu'une partie contractante considère que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

Article 19

Dénonciation de l'accord

1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les Parties doivent s'entendre sur la poursuite de l'utilisation ou du maintien dans les fichiers des informations qu'ils se sont communiquées entre eux. Si elles ne parviennent à aucun accord, chaque partie a le droit d'exiger de l'autre partie que les informations qu'elle a communiquées soient effacées.

Article 20

Modifications

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des Parties, conformément à leurs dispositions réglementaires respectives.
2. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se consultent au sujet des modifications du présent accord.

Article 21
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour où chacune des parties a notifié à l'autre partie par écrit qu'il a été satisfait à ses prescriptions légales.

Fait à La Haye, en ce... jour de de l'an deux mille cinq, en double exemplaire en langues islandaise et anglaise, chaque texte faisant foi.

Pour l'Islande

Pour Eurojust
